

**Décision N° 1000053 /ARMP/CRD du 19 juillet 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de la société CTIC-CONSULT SARL , BP : 11 827 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 32 09 37 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, BP : 189 Tahoua-Niger, TEL : 20 610 545, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRHA/TA/2022/MCF/PROSEHA, pour le recrutement d'un bureau d'Etudes chargé de la Maîtrise d'œuvre des ouvrages d'alimentation en eau potable en milieu rural dans la région de Tahoua.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la requête du Directeur Général de la société CETIC-CONSULT SARL en date du 06 juin 2022 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur, en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Madame Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**La société CETIC-CONSULT SARL**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

#### **FAITS :**

Dans le cadre de la Demande de Proposition susvisée, le Directeur Général Régional de **l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (D.R.H/A/TA)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le 1<sup>er</sup> Juin 2022 au Directeur Général du Bureau d'Etudes **CETIC- CONSULT SARL**, le rejet de son offre au motif que l'agrément qu'il a fourni n'a pas été légalisée et timbrée, donc non conforme à **l'IC 4.2** des Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP).

En effet, cette instruction aux candidats stipule que **« pour être considérées comme valables, les copies des pièces administratives doivent être légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales »**.

Il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au Bureau d'Etudes **CERISES-CSF/2EC**, pour un montant de **cent soixante-six millions six cent mille francs (166 600 000) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **douze (12) mois**.

Le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** a introduit un recours préalable le 02 Juin 2022, pour contester le motif de ce rejet, auquel le Directeur Régional de l'Hydraulique de Tahoua a répondu le même jour.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** a saisi le CRD par requête du 06 Juin 2022.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité de Règlement des Différends a rendu le 09 juin 2022, la décision n°000043/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Directeur Général du le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT SARL** contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRH/A/TA/2022/MCF/PROSEHA;
- ✓ Dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

C'est en application de cette décision le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 23 juin 2022, au Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier reçu le 29 juin 2022.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que la copie de l'agrément pour laquelle son offre a été rejetée est un arrêté ministériel qui ne fait pas parti de documents à légaliser au Niger.

Il explique que tous les officiers ministériels qu'il a contactés pour la légalisation de ce document ont refusé en invoquant l'absence de son original.

Aussi, il fait remarquer qu'en se référant au **point 9** du tableau de l'attribution provisoire du marché relatif à l'examen de la validité et de la conformité des pièces d'éligibilité, son offre financière a été ouverte bien qu'il ait été disqualifié, ce qui n'est pas conforme à la réglementation régissant les marchés publics notamment les prestations intellectuelles.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la Personne Responsable du Marché prétend que l'offre du requérant a été rejeté pour non-conformité aux stipulations de l'**IC 4.2 des DPDP** qui exige de chaque soumissionnaire de fournir des pièces administratives légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales.

Elle fait observer que tous les autres soumissionnaires ayant participé à cette concurrence, à l'exception du requérant, ont produit des copies légalisées et timbrées de leurs agréments.

Aussi, la DP a donné la possibilité à tout candidat d'introduire une demande d'éclaircissement, une semaine avant la date limite de dépôt des offres, ce que n'a pas fait le bureau d'études **CETIC CONSULT SARL**.

Relativement au reproche portant sur l'ouverture de l'offre financière du requérant, la PRM la confirme mais elle a eu lieu en séance publique par la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché à l'instar de celles des autres

soumissionnaires et en indiquant que pour des raisons de transparence, le procès-verbal d'ouverture a été transmis à l'ARMP pour publication depuis le 01/04/2022.

L'Autorité contractante fait savoir que même si l'offre **CETIC- CONSULT** franchissait toutes les étapes d'analyse, ce qui n'est pas méthodique, celle-ci serait écartée à l'étape de l'analyse financière pour n'avoir pas respecté le budget prédéfini qui est de **cent quarante millions de francs (140 000 000) CFA HT** prévu par l'**IC 17.5** de la DP.

### L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur la non-conformité de la copie de l'arrêté N°059/MUH/C/DCA du 03 juin 2009, portant Agrément du Bureau d'Etudes « CETIC » à l'**IC 4.2 des DPDP** pour n'avoir pas été légalisée et timbrée.

### EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

#### L'unique grief portant sur la non-conformité de l'Agrément

Après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate, d'une part, que les autorités administratives ne délivrent pas les originaux des arrêtés et décrets qu'elles prennent mais plutôt des copies, d'autre part, la légalisation d'un document étant l'acte par lequel celui-ci est certifié conforme à l'original présenté, les actes de la catégorie précités ne sauraient être dès lors soumis à la formalité de légalisation, ce qui n'entache en rien leur validité.

Comme l'a relevé à juste titre le requérant, la non légalisation de la copie de l'agrément, consacré par un arrêté interministériel, ne peut pas justifier le rejet d'une offre même si la DP l'a érigé en un critère de rejet dès lors que ce critère n'est pas conforme à réglementation en vigueur.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, de déclarer, fondé, le recours du Bureau **CETIC CONSULT** contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de

l'Assainissement de Tahoua, d'infirmer les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en tenant de la conformité à la DP de la copie de l'agrément querellée.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, fondé, le recours du **bureau d'études CETIC CONSULT SARL** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua** ;
- ✓ infirme les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation en en considérant comme conforme à la DP la copie de l'agrément querellée;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Bureau CETIC CONSULT SARL** ainsi qu'à la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 19 juillet 2022

**Le Président du CRD**  
  
**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**

*(Circular stamp: Agence de Régulation des Marchés Publics, Comité de Régulation, Le Président)*